



L'an deux mille vingt-cinq le 27 du mois de mars s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brin sur Seille, après convocation légale du 14 mars, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel
M. BARTHELEMY Philippe - M. VOINSON Philippe - M. HOLZER Alain -M. WARION Jacques -M. HENQUEL Patrick
Mme SCHEFFLER Véronique - M. FEGER Serge -Mme MARCHAL Astrid –Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina –
M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès -Mme LORETTE Delphine
Mme BONNEAU Sophie - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard -M. IEMETTI Jean Marc -M. BERNARD Philippe –
M. DIEDLER Franck - M. CHANE Alain – M. CAPS Antony -M. LE GUERNIGOU Nicolas – Mme ROJAS Magali - M.
MATHIEU Denis - M. CERUTTI Alain – M. BAUDOUIN Cédric

Procurations : Mme FRANCOIS Valérie à M. VOINSON Philippe – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge
M. MATHEY Dominique à M. LAPOINTE Denis – M. POIREL Patrick à M. HENQUEL Patrick – M. FAGOT REVURAT
Yannick à M. THOMAS Claude – M. FRANCOIS Vincent à M. MATHIEU Denis – M. BRIDARD Franck à M. IEMETTI Jean
Marc – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. BASTIEN Claude à M. CERUTTI Alain – M. RAKOTONDRAMANITRA
Haja à M. BARTHELEMY Philippe –

Excusé(s) M. JOLY Philippe – M. GRANDADAM Daniel M. THIRY Philippe- M. FAUCHEUR Dominique

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **42 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 32

Pouvoirs : 10

Excusés : 4

Votants : 42

Date d'affichage : 4 avril 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 42

Contre :

Absentions :

FIANNCES

56_03_2025

Budget assainissement : Autorisation donnée au président de signer l'emprunt pour les travaux d'assainissement sur la commune de Mailly sur Seille

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle l'inscription budgétaire 2024 d'un emprunt pour les travaux d'assainissement sur la commune de Mailly sur Seille pour un montant de 600 000 €.

Vu les travaux d'assainissement sur la commune de Mailly sur Seille pour un montant prévisionnel global de l'opération portée à 1 330 000 € HT

Vu le montant des subventions prévisionnelles pour 727 000 €

Vu le reste à charge prévisionnel de 603 000 €

Vu la consultation des établissements bancaires faite le 10 octobre 2024

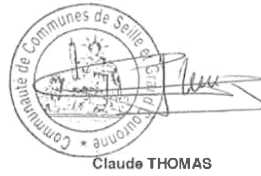
Vu les propositions reçues et notamment celle de la caisse des dépôts qui propose un emprunt sur 25 ans indexé sur le livret A + 0.40 %

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, propose donc à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à contracter auprès de la caisse des dépôts, un emprunt

- Montant 600 000 €
- Taux indexé livret A + 0.40 %
- Durée 25 ans – échéances trimestrielles constantes

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le président à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts :
 - Montant 600 000 €
 - Taux indexé livret A + 0.40 %
 - Durée 25 ans – échéances trimestrielles constantes
- **Autorise le président** à signer tous les documents utiles pour la contraction de cet emprunt pour le financement des travaux d'assainissement de Mailly sur Seille



Claude THOMAS
2025.04.02 11:47:32 +0200
Ref:8474408-12722288-1-D
Signature numérique
le Président



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNÉ
ARRONDISSEMENT DE NANCY
ARRETE PORTANT TITULARISATION
APRES CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE
Annule et remplace 24-500

Le Président de CTE COM. de Seille et Grand Couronne, adresse de l'employeur

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.327.1 à 12 et L.352.1 à 6,
Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif à l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B,
Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-330 du 22/03/2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade de rédacteur,
Vu le contrat en date du 01/01/2024 portant engagement de Monsieur Jean Nicolas HOURT, relevant de l'une des dispositions prévues à l'article L. 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° ou 11°), l'échelon du grade de rédacteur non titulaire pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024 à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H 00, (014)
Considérant qu'après appréciation de son aptitude professionnelle sur dossier et après entretien en date du 06/11/2024, Monsieur le Président de CTE COM. de Seille et Grand Couronne a déclaré l'intéressé apte à exercer les fonctions pour lesquelles il a été recruté en qualité d'agent non titulaire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean Nicolas HOURT, à l'échelon 7 du grade de rédacteur, est titularisé à l'échelon 07 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H 00 à compter du 01/01/2025. (1)

Article 2: A compter du 01/01/2025, Monsieur Jean Nicolas HOURT est classé à l'échelon 07 du grade de rédacteur, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, indice brut : 452, indice majoré : 401, et percevra les traitements et indemnités afférents à cet échelon, soit 2 146.33 € brut mensuel.

Monsieur Jean Nicolas HOURT bénéficiera d'un maintien de rémunération à titre personnel à l'indice majoré 436.

Les autres éléments qui constitueront la rémunération sont :

- IFSE de 250 € brut mensuel
- Clause de sauvegarde de 350 € brut mensuel

La rémunération sera versée chaque mois par virement bancaire.

Compte tenu de sa durée hebdomadaire de travail, sa rémunération sera calculée sur la base de 35/35ème.

Monsieur Jean Nicolas HOURT exercera ses mission sur le site de Nomeny au 23 route de Pont à Mousson.

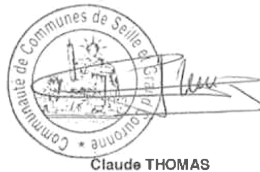
Article 3 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Représentant de l'Etat,
- au Comptable de la collectivité,
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,
- à l'intéressé.

Fait à CHAMPENOUX, le 23 décembre 2024
Le Président,

Notifié à l'intéressé le :
Signature de l'agent :



Claude THOMAS
2025.03.25 17:16:08 +0100
Ref:8415536-12631660-1-D
Signature numérique
le Président

**ANNEXE ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2023-845 DU 30 août 2023
PORTANT SUR LA COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET RÈGLES
ESSENTIELLES RELATIVES
À L'EXERCICE DES FONCTIONS POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES**

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du décret n° 2023-845 du 30 août 2023.

Dénomination de l'autorité administrative assurant votre gestion : Communauté de Communes SEILLE GRAND COURONNE

Adresse de l'autorité administrative assurant votre gestion : 47 rue St Barthélémy 54280 CHMAPENOUX

I. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

Durée du travail (cycle de travail) : 39h + RTT

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

S'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

II. - Vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- à un congé annuel avec traitement : article L. 621-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

- au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique). Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :

- congé de maternité : articles L. 631-3 à L. 631-5 du code général de la fonction publique et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

- congé de naissance : article L. 631-6 du code général de la fonction publique et article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article L. 631-7 du code général de la fonction publique et article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- congé d'adoption : article L. 631-8 du code général de la fonction publique et articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article L. 631-9 du code général de la fonction publique et articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : articles L. 642-1 à L. 642-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article L. 643-1 du code général de la fonction publique ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : articles L. 644-1 à L. 644-5 du code général de la fonction publique ;
- au congé pour formation syndicale : article L. 215-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- au congé de formation professionnelle : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 27 à 33 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour bilan de compétences : article L. 422-1 du code général de la fonction publique et articles 8 et 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du code général de la fonction publique et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

III - Vos droits à la formation

Vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du code général de la fonction publique ;
- décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

IV - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires

Néant

V- L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet) ;

VI. - Les dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

a. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique et articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

b. Congé de longue maladie : articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique et articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

c. Congé de longue durée : articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique et articles 20 à 22 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation d'invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).

3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 822-6 du code général de la fonction publique et articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique et articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

7. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au II.

8. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

a. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique et décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

b. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du code général de la fonction publique ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

c. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.

9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VII. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 du code général de la fonction publique) et selon les modalités suivantes :

- Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du code général de la fonction publique ;

- Non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

- Licenciement pour insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues :

- aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du code général de la fonction publique et par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Révocation en application du 4° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Admission à la retraite en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

En outre, vous pouvez demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une rupture conventionnelle avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Date de remise du document :

- (1)** *la période accomplie en qualité d'agent contractuel est prise en compte comme une période de stage. En cas de renouvellement du contrat, la reprise d'ancienneté est limitée à la durée initiale du contrat (avant renouvellement).*